

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté*

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

ARRETE n° 70-2020-03-19-001

Portant protection du biotope à chauves-souris constitué par les combles de l'ancienne mairie de Cubry-lès-Faverney

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R411-1 à R411-6, R411-15 à R411-17 et R415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation nature, en date du 11 mars 2020 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cubry-lès-Faverney en date du 5 novembre 2019 et du 11 mars 2020;

Vu la consultation du public réalisée du 15 février au 5 mars 2020 inclus et la synthèse des observations reçues dans ce cadre.

Considérant que les combles de l'ancienne mairie de Cubry-lès-Faverney en Haute-Saône constituent un gîte de reproduction de Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et abritent la seconde plus grosse colonie, en nombre d'individus, de mise bas de cette espèce connue à ce jour en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que ce site ressort ainsi d'intérêt régional ;

Considérant que ces combles ne sont pas à usage d'habitation ou professionnel et n'ont pas vocation à le devenir ;

Considérant que des travaux d'amélioration thermique du bâtiment ne sont pas incompatibles avec la présence du gîte de reproduction ;

Considérant que lesdits travaux éventuels devront être étudiés et mis en œuvre de manière à préserver les capacités d'accueil et les conditions d'accès aux combles pour les chauves-souris et à éviter tout risque de dérangement, de dégradation voire de destruction du biotope que constituent les combles pour ces animaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et la survie des chauves-souris, il est établi un site de protection de biotope sur les combles, et leurs accès pour les chauves-souris, de l'ancienne mairie, bâtiment communal converti aujourd'hui en logements, localisé au 2-3, place de l'église 70160 Cubry-lès-Faverney et situé sur la parcelle cadastrale n°20 de la section ZE de ladite commune.

Le périmètre protégé est localisé sur l'extrait cadastral et le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Mesures de protection liées au dérangement

Afin de prévenir la modification et l'altération des biotopes ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes et l'introduction d'espèces domestiques ou non domestiques est interdit dans les combles du bâtiment.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire. *Cela ne l'exonérant pas du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces (Livre IV, Titre 1er) et de l'article 4 du présent arrêté,*
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le Préfet après avis du propriétaire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes concernés.

Article 3 – Mesures de protection liées à la pérennisation des gîtes de reproduction

Afin de prévenir l'altération ou la destruction des biotopes, il est interdit d'obstruer les accès des chauves-souris aux combles perdus de la partie Sud du bâtiment et aux combles perdus et combles latéraux de la partie Nord du bâtiment. L'ensemble de la toiture et ses débords sont directement concernés.

Les accès connus à ce jour sont identifiés sur les photos portées en annexe 2 du présent arrêté.

Un schéma général des combles est porté sur les plans en annexe 3.

Article 4 – Mesures de protection liées aux incidences lumineuses

L'éclairage direct des accès des chauves-souris à la zone protégée, et notamment les accès identifiés dans l'annexe 2 du présent arrêté, est interdit.

L'installation de tout système d'éclairage fixe dans les combles est interdit.

Article 5 – Travaux sur le bâtiment

Les travaux intérieurs ou extérieurs d'entretien, d'aménagement, d'équipement, de réfection ou d'isolation du bâtiment, susceptibles d'impacter le biotope des combles et de leurs accès pour les chiroptères depuis les abords du-dit bâtiment seront déterminés (consistance, durée, périodes et conditions de réalisation) en concertation avec les naturalistes spécialistes des chiroptères et réalisés après autorisation du Préfet.

Les prescriptions environnementales arrêtées seront impérativement communiquées aux entrepreneurs par le propriétaire autorisé.

Les travaux d'urgence, notamment ceux liés à des fuites dans la toiture, pourront être réalisés sans délais, après information préalable du service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône et des naturalistes spécialistes des chiroptères missionnés pour le suivi, la surveillance ou l'entretien des biotopes protégés par le présent arrêté.

Article 6 – Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ainsi que de sanctions pénales pour infraction respectivement aux articles R.415-1, L.173-1 et L.415-3 dudit Code.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Publication

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cubry-lès-Faverney, propriétaire, qui procédera à son affichage en mairie. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

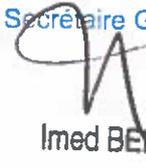
Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,
le Maire de Cubry-lès-Faverney ,
le Commandant de Gendarmerie de la Haute-Saône,
les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre en charge de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **19 MARS 2020**

Pour la Préfète
et par délégation,

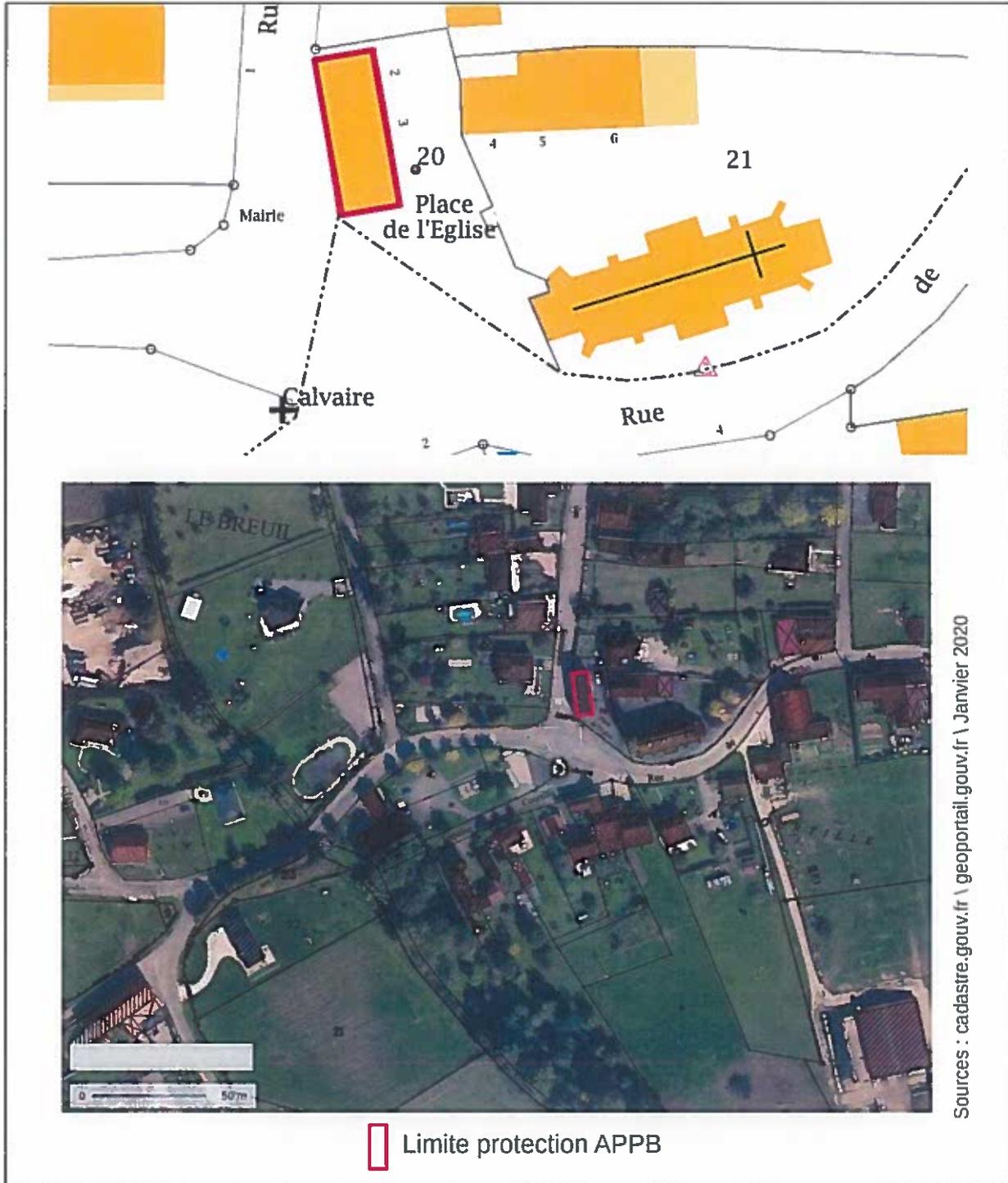
Le Secrétaire Général



Imed BENTALEB

- Annexe 1 : Localisation du périmètre protégé
- Annexe 2 : Accès connus identifiés des chauves-souris
- Annexe 3 : Schéma général des combles

Arrêté préfectoral de protection de biotope des combles de l'ancienne mairie de Cubry-les-Faverney



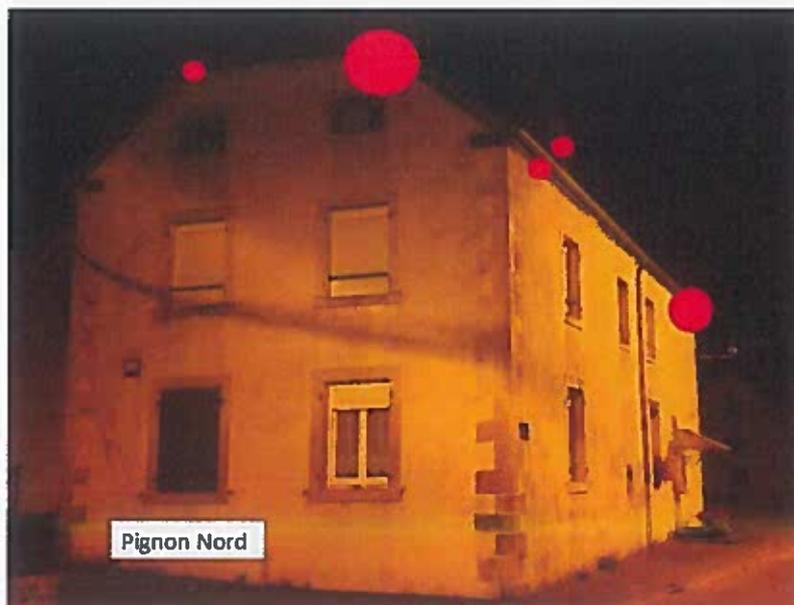
Annexe 1 – Localisation du périmètre protégé



Visa Préfecture
POUR LA PRÉFÈTE
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Arrêté préfectoral de protection de biotope des combles de l'ancienne mairie de Cubry-les-Faverney



Sources : Benoit DROUX - 2019

 Localisation des accès identifiés

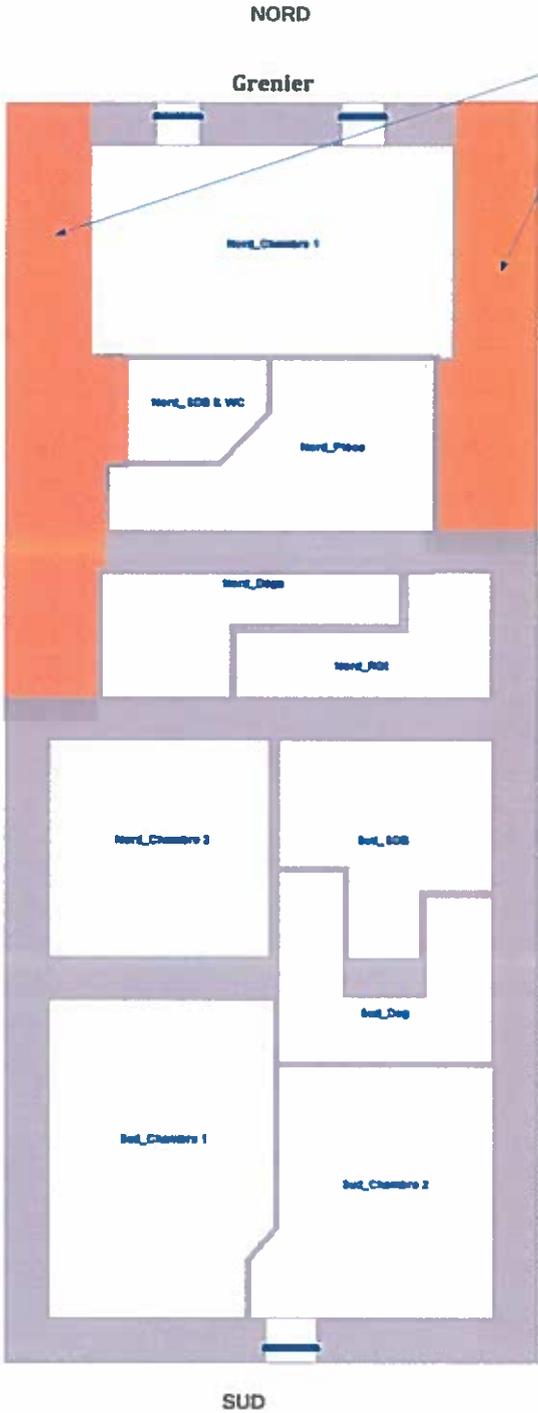
Annexe 2 – Accès connus identifiés des chauves-souris



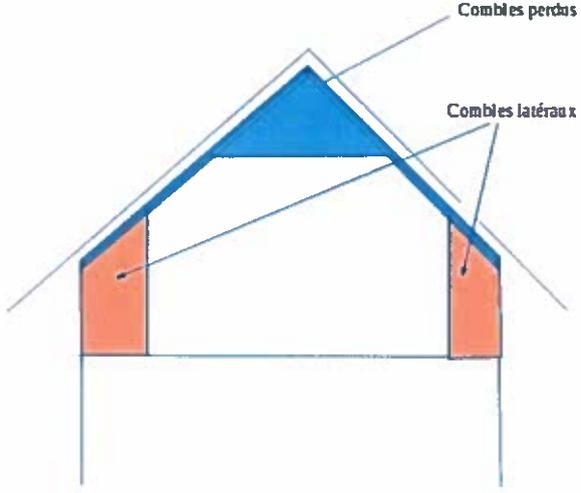
Visa Préfecture
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

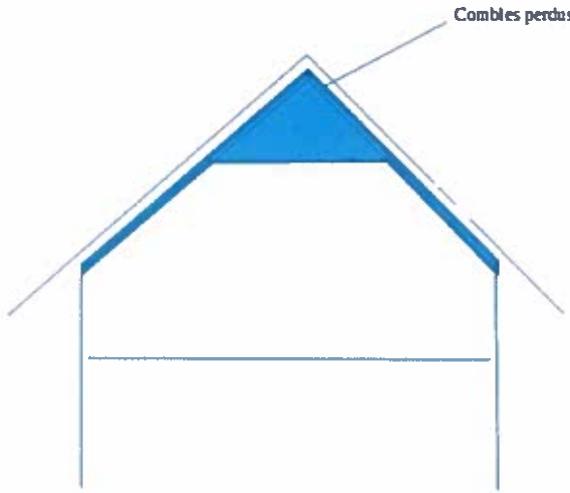
Arrêté préfectoral de protection de biotope des combles de l'ancienne mairie de Cubry-les-Faverney



Combles latéraux



Partie Nord



Partie Sud

Annexe 3 – Schéma général des combles



Visa Préfecture
 Pour la Préfète
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB